

DECRET N° 2003 - 120 du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre de la culture, des arts et
du tourisme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier : Le ministre de la culture, des arts et du tourisme exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de la culture, des arts, du tourisme et de l'hôtellerie.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

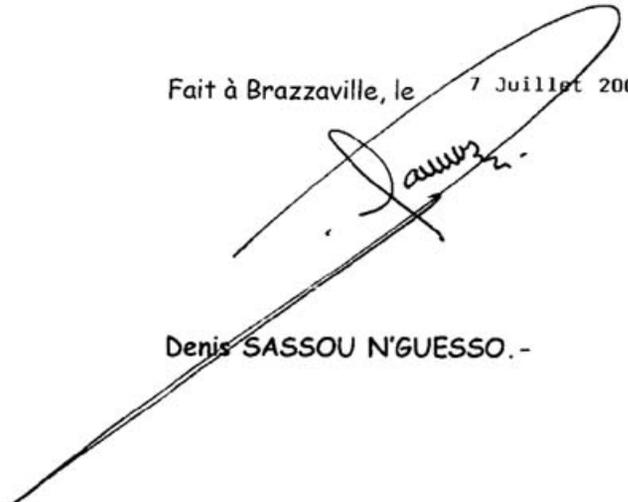
- formuler les stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue de la promotion des arts et des lettres, du tourisme et de l'hôtellerie, de la préservation, de la valorisation et de l'enrichissement du patrimoine culturel ;
- encourager la création artistique et littéraire ;
- favoriser et assurer la protection des droits d'auteur ;
- soutenir les études et la recherche dans les domaines de la culture et des arts ;
- soutenir l'action des associations culturelles et artistiques ;
- participer à la promotion et au rayonnement culturel du Congo à l'étranger ;
- étudier, de concert avec les autres départements ministériels intéressés, les stratégies à mettre en œuvre pour le développement de l'écotourisme au Congo ;
- assurer, dans le domaine de la culture, l'application des accords de coopération, des conventions et des traités auxquels le Congo est partie ;

- appuyer le rôle intégrateur de la culture en favorisant les échanges culturels avec les autres pays ;
- protéger et entretenir les sites touristiques ;

Article 2 : Le ministre de la culture, des arts et du tourisme, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la culture, des arts et du tourisme.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-